

Convention de Partenariat entre les villes

d’HENNEBONT et de BRANDERION

Fixant les conditions d’accès au Complexe Aquatique de Kerbihan

A partir du 1^{er} janvier 2021

Article 1 : PREAMBULE

La commune d’Hennebont a construit un complexe aquatique en vue de répondre aux besoins de sa population ainsi que de celles des communes environnantes.

Cet équipement a été en partie financé par des aides accordées dans le cadre du Contrat Région/Pays de Lorient 2006-2012 dont une des conditions d’éligibilité était la vocation intercommunale du projet.

Dans ce contexte, la ville d’Hennebont a mis en place un partenariat auprès de communes environnantes. Le but est l’instauration de conditions d’accueil privilégiées de leurs populations en contrepartie d’une participation financière. La présente convention a donc pour objet d’arrêter les modalités de partenariat entre la commune d’Hennebont et la commune de BRANDERION

Article 2 : PARTIES

D’une part, la ville d’Hennebont, représentée par Monsieur André HARTEREAU, Maire, agissant en vertu d’une délibération du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2020.

Et

D’autre part, la ville de BRANDERION représentée par Monsieur Jean-Yves CARRIO, Maire, agissant en vertu d’une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Article 3 : OBJET

La présente convention a pour but :

- De définir des conditions d’accueil des habitants de BRANDERION ainsi que celles de ses élèves de cycle 2 (GS/CP/CE1) des écoles primaire publiques et privées au sein du Complexe Aquatique de Kerbihan.
- De fixer le montant de la participation financière de la ville de BRANDERION en vue de bénéficier de conditions d’accueil préférentielles au sein de l’établissement.
- De préciser la représentation de la ville de BRANDERION au sein d’un organe chargé du suivi de cette coopération intercommunale.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCUEIL

2.1. Pour l'accès au complexe aquatique, une double tarification « local » et « extérieur » a été mise en place, la population de BRANDERION se verra appliquée le tarif « local ».

2.2. Les élèves du cycle 2 des classes élémentaires des écoles publiques et privées seront accueillis gratuitement dans l'équipement et leurs demandes intégrées suivant le même niveau de priorité que les élèves du cycle 2 des écoles hennebontaises.

2.3. Un nombre de places dites « prioritaires » sera réservé, chaque année, aux habitants de la ville de BRANDERION pour l'accès aux cours d'Aquagym et de l'Ecole Municipale de Natation.

Ce nombre de places sera calculé, chaque année, au regard de la participation financière et du nombre d'habitants de la ville de BRANDERION ainsi que du coût brut moyen d'un usager du complexe aquatique.

Article 5 : CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant de la participation financière de la ville de BRANDERION est fixé à 4,50 €/an/habitant, population légale du recensement INSEE en vigueur.

Article 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Le montant de la participation de la ville de BRANDERION sera liquidé **trimestriellement** selon l'échéancier suivant :

✓ Pour le **1^{er} terme** =>

✓ **Mi-Février** après réception du titre de recettes émis par la ville d'Hennebont.

✓ Pour le **2^{ème} terme** =>

✓ **Mi-Mai** après réception du titre de recettes émis par la ville d'Hennebont.

✓ Pour le **3^{ème} terme** =>

✓ **Mi-Août** après réception du titre de recettes émis par la ville d'Hennebont.

✓ Pour le **4^{ème} terme** =>

✓ **Mi-Novembre** après réception du titre de recettes émis par la ville d'Hennebont.

Article 7 : SUIVI DU PARTENARIAT

Les parties s'engagent à participer au groupe de suivi intercommunal, constitué par les maires ou leurs représentants de toutes les communes dites partenaires. Il a vocation à :

- ◀ Faire le point sur la vie du partenariat
- ◀ Suivre l'évolution de la fréquentation du complexe aquatique
- ◀ Engager des actions communes pour activer le partenariat
- ◀ Echanger sur des projets d'évolutions du partenariat (offres, process...)

Ce groupe se réunit autant de fois que de besoins et au minimum une fois par an. Pour préparer les réunions du groupe de suivi, des situations relatives à la fréquentation de l'établissement seront établies par la ville d'Hennebont. Elles feront apparaître les entrées effectives des publics concernés pour chaque commune.

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2021 pour une période d'un an puis sera renouvelée par tacite reconduction annuelle (échéance 1er janvier) en prenant en compte les aménagements issus du groupe de suivi et de l'évolution de la fréquentation de la population des villes partenaires.

L'une ou l'autre des parties souhaitant dénoncer la présente convention, devra adresser une lettre recommandée (date de la poste faisant foi) au co-contractant en respectant un préavis de 6 mois soit avant la date d'échéance.

Article 9 : LOI APPLICABLE - LITIGES

La présente Convention est régie par la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les parties s'efforceront de conclure dans les meilleurs délais un accord amiable et de s'y conformer. A défaut d'accord, le litige ainsi constitué, pourra être soumis auprès du Tribunal Administratif de Rennes instance juridictionnelle compétente, par l'une des parties.

Etabli en deux exemplaires à Hennebont, le

Pour La Ville d'HENNEBONT

Pour la ville de BRANDERION

André HARTEREAU

Jean-Yves CARRIO

Maire

Maire